

SEANCE DU 1er MAI 1969

---

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI indique que l'ordre du jour comporte l'examen du projet de décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République et du projet de décret relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle. Le rapporteur de ces deux projets est M. LUCHAIRE qui rappelle tout d'abord que les textes généraux relatifs aux élections présidentielles ont été pris sans l'avis du Conseil constitutionnel ce qui pose certains problèmes pratiques.

De plus, la compétence du Conseil en ce domaine est en partie fixée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964. Or, un décret ne peut certainement pas limiter ou fixer cette compétence. Il paraît cependant préférable de laisser de côté cette question de principe tant que des difficultés graves ne se présentent pas.

En ce qui concerne ces textes eux-mêmes, M. LUCHAIRE fait observer, pour le décret de convocation des électeurs, que ce texte est analogue à celui qui avait été pris le 28 octobre 1965. A cette époque le Conseil constitutionnel avait fait remarquer que le décret devait être signé par le Chef du Gouvernement et non par le Chef de l'Etat. Cet avis n'avait d'ailleurs pas été suivi.

Au contraire, pour le décret relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle, le Conseil n'avait fait aucune observation malgré l'avis du Président CASSIN et cette fois ce décret serait signé par le Premier Ministre.

.../.

En 1965 une discussion importante avait eu lieu devant le Conseil pour savoir qui devait signer le décret de convocation des électeurs. Selon l'une des thèses soutenues, les décrets en Conseil des ministres doivent être signés par le Président de la République, or le décret dont il s'agit appartient à cette catégorie. Selon l'autre thèse, aux termes de l'article 7, alinéa 2, de la Constitution le scrutin pour l'élection du Président de la République "est ouvert sur convocation du Parlement" or le Gouvernement est distinct du Président de la République. Cela résulte des termes de l'article 21 de la Constitution.

De plus, un décret concernant l'élection du Président de la République ne doit pas être signé par celui-ci.

Enfin, pour les autres élections, c'est le Premier Ministre qui signe les décrets de convocation.

Le décret portant convocation des électeurs soulève une autre difficulté en ce qui concerne le territoire des Comores. En effet, l'article 14 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant, pour les départements et les territoires d'outre-mer, les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, dispose "qu'en ce qui concerne le territoire des Comores les attributions dévolues aux chefs de territoire par les dispositions des précédents articles sont conférées au Président du Conseil de Gouvernement en accord avec le Haut-Commissaire ". Cette disposition pouvait paraître assez malvenue en 1965 mais depuis lors a été promulguée la loi du 3 janvier 1968 qui opère une nouvelle répartition des compétences entre le territoire des Comores et l'Etat.

Les compétences de l'Etat sont énumérées à l'article 1. et aucune de celles-ci n'a trait aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Dans ces conditions, deux méthodes peuvent être adoptées :

La première consiste à respecter au maximum la compétence du territoire ;

la seconde consiste à dire que la compétence de l'Etat s'étend à tout ce qui concerne les organes communs or l'élection du Chef de l'Etat n'est pas une compétence de l'archipel. Il

paraît plus raisonnable d'adopter cette deuxième solution, ce qui amènerait à ne pas reprendre l'avis émis par le Conseil en 1965. En agissant ainsi le Conseil ne se déjugerait pas car le texte qui lui avait été soumis en 1965 donnait des compétences aux chefs de territoire alors qu'aujourd'hui le texte est différent puisqu'il y est fait référence "aux représentants du Gouvernement de la République".

M. WALINE approuve les conclusions de M. LUCHAIRE notamment quant à la signature du décret de convocation par le Premier Ministre. Il se demande même si ce décret ne devrait pas être signé par tous les ministres.

M. LUCHAIRE rappelle que le Conseil avait estimé que seuls devaient signer les ministres intéressés puisque le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement.

M. le Président PALEWSKI pense que beaucoup de ministres sont intéressés au moins subsidiairement et que par conséquent le bon sens commande de les consulter tous.

Toutefois, l'avis émis par le Conseil en 1965 étant resté sans effet, la question se pose de savoir s'il faut le reprendre.

M. WALINE propose qu'il soit précisé que le Conseil rappelle l'avis qu'il a émis en 1965.

M. CASSIN approuve cette suggestion.

M. LUCHAIRE présente ensuite son rapport sur le projet de décret relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle.

Le rapporteur rappelle qu'en 1965 le même texte avait été proposé à la signature du Président de la République mais que malgré la demande du Président CASSIN et la sienne aucune observation n'avait été faite à cet égard.

.../.

M. LUCHAIRE confirme néanmoins sa position de 1965 et estime que c'est le Premier Ministre qui doit signer ce texte dont le projet est d'ailleurs, cette fois, proposé à sa signature.

D'une manière plus générale le rapporteur fait observer que le décret de 1964 a confié à la Commission nationale de contrôle une partie des attributions du Conseil mais M. LUCHAIRE ne tient pas, dans un esprit pragmatique, à revenir sur cette question.

La seule difficulté tient donc au fait que selon les dispositions de l'article 10 du décret du 14 mars 1964 il importe que les représentants des ministres soient des fonctionnaires. Il faudrait donc faire apparaître la qualité de maître des requêtes de M. BAJDET, représentant le secrétaire d'Etat à l'information.

Toutefois cette observation pourrait être faite oralement.

M. le Président PALEWSKI précise qu'elle sera faite dans la lettre d'envoi.

Le Conseil entend ensuite les rapports de M.M. BERNARD LABARRAQUE, LAVIGNE, JACCOUD, MORISOT, DONDOUX et MARCEL sur les résultats du référendum dans les départements qui leur ont été attribués. M.M. DONDOUX et MARCEL présentent en plus un rapport oral sur le déroulement de leur mission respectivement à la Martinique et à la Guadeloupe.

La séance est suspendue à 12 h.30.

Elle est reprise à 15 h.30.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. le Secrétaire Général chargé de présenter le rapport sur les projets de circulaires adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets et aux maires, projets soumis au Conseil constitutionnel.

M. le Secrétaire Général énumère les modifications contenues dans les projets examinés par le Conseil par rapport aux circulaires prises en 1965.

.../.

Le rapporteur rappelle également les observations émises par le Conseil constitutionnel en 1965 et la suite qui leur avait été donnée.

M. CASSIN souhaiterait qu'il soit précisé aux pages 8 et de la circulaire que les affiches irrégulières blanches ou tricolores ne doivent pas être acceptées par les commissions locales de contrôle sans préjudice des sanctions pénales qu'elles pourraient entraîner et étant entendu que les moyens de propagande illicites ne seront pas remboursés.

M. LUCHAIRE constate qu'en matière d'affichage la question ne se pose pas tout à fait de la même manière que pour les élections législatives car il y a cette fois le contrôle préalable des commissions locales qui ne doivent en aucun cas accepter des affiches blanches ou tricolores.

M. WALINE voudrait que les préfets soient tenus de saisir le Parquet de toute infraction à la réglementation concernant l'affichage.

M. DUBOIS estime que cette question a été soustraite à la compétence du Conseil pour être attribuée à la Commission nationale de contrôle.

M. LUCHAIRE suggère qu'il soit ajouté à la page 13 de la circulaire aux préfets : "Il vous appartiendra de rappeler aux commissions de contrôle chargées de procéder à l'affichage qu'elles ne doivent en aucun cas faire procéder à l'apposition des affiches visées par les dispositions qui précèdent."

M. CHARTRON, chef du service de l'organisation administrative et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est alors introduit dans la salle de séance.

M. le Président PALEWSKI fait tout d'abord observer que le Conseil constitutionnel considère comme inadmissible le retard apporté par certains préfets à la transmission des résultats du référendum.

M. CHARTRON répond que ce retard est surtout dû aux commissions de recensement présidées par des magistrats.

M. LUCHAIRE constate que dans la circulaire il est précisé à plusieurs reprises que les Préfets devront rendre compte à la Commission nationale de contrôle "par mon intermédiaire" et demande si cet intermédiaire du Ministre de l'intérieur est nécessaire.

M. CHARTRON répond que cela implique seulement l'usage du réseau de transmission du ministère de l'intérieur qui est plus rapide.

M. LUCHAIRE demande alors que les termes "par mon intermédiaire" qui ont une implication juridique soient remplacés par les mots "par le moyen du S.T.I. ainsi qu'à moi-même".

M. CASSIN suggère de préciser aux Préfets qu'il convient de vérifier la conformité des affiches des candidats à l'affiche type quant au contenu mais aussi quant à la couleur.

M. LUCHAIRE ajoute "et quant aux dispositions du code électoral rappelées au chapitre IV ci-dessus".

M. CHARTRON pense que c'est là le rôle de la commission locale de contrôle et non des préfets.

M. DUBOIS demande que le Conseil constitutionnel, comme la Commission nationale de contrôle, tenu informé des incidents qui peuvent se dérouler, car même s'il a été dépouillé de son rôle de surveillance par le décret du 14 mars 1964, le Conseil constitutionnel, ne serait-ce que pour le contentieux, doit être informé de ces incidents.

M. le Président PALEWSKI déclare que M. de LAMOTHE-DREUZY prendra contact avec le secrétaire général de la Commission nationale de contrôle afin d'être tenu informé des divers incidents.

Sur une question de M. LUCHAIRE relative à l'utilisation au deuxième tour de bulletins imprimés pour le premier tour, M. CHARTRON précise que les bulletins seront les mêmes pour les deux tours et qu'ils seront identiques pour tous les départements.

M. LUCHAIRE suggère également qu'à la page 10 de la circulaire dans le texte précisant que la Commission locale demeure placée sous la "seule" autorité de la Commission nationale, le mot "seule" soit supprimé afin de permettre une éventuelle intervention du Conseil constitutionnel en cas d'incident grave.

M. LUCHAIRE fait également préciser par M. CHARTRON que les radiations de la liste électorale ne peuvent être faites que par la Commission municipale prévue à l'article L.24 du code électoral.

M. WALINE demande que les Préfets soient invités à saisir le Parquet de tout affichage irrégulier.

M. CHARTRON estime que le rôle revient à la Commission de contrôle.

M. LUCHAIRE souhaiterait qu'une lettre soit adressée au Garde des Sceaux en lui demandant de poursuivre ces irrégularités.

M. le Président PALEWSKI déclare que le secrétaire général du Conseil verra avec le secrétaire général de la Commission de contrôle quelles instructions seront données à cet égard.

M.M. DUBOIS et CHATENET suggèrent de remplacer les mots "haute juridiction" désignant le Conseil par les termes "haute instance".

M. LUCHAIRE propose de préciser dans la circulaire que le nombre total des votants à retenir est celui des bulletins et enveloppes trouvés dans les urnes.

Quant à l'acheminement des procès-verbaux vers le Conseil constitutionnel, il est demandé notamment par MM. LUCHAIRE ANTONINI et CASSIN d'indiquer que ces plis devront être acheminés par les moyens les plus rapides et parvenir au Conseil au plus tard le mardi à neuf heures.

Sur questions de M. LUCHAIRE, M. CHARTRON fournit encore quelques explications quant au remboursement des frais.

Le Conseil examine ensuite le projet de circulaire adressée aux Maires.

A la page 6 de cette circulaire M. LUCHAIRE propose d'indiquer que "seule l'affiche visée à l'alinéa 2 est apposée sous la responsabilité du candidat" afin qu'outre la tenue des réunions cette affiche puisse annoncer la date et l'heure des émissions de propagande sur les antennes de l'O.R.T.F.

Sur proposition de M. CASSIN le Conseil décide de préciser à la page 10 que l'établissement du procès-verbal doit avoir lieu sans désemparer après le dépouillement.

La séance est levée à 17 h.30.

Les originaux des avis seront annexés au présent compte rendu.